# COMMENT DEVENIR COMMISSAIRE ENQUÊTEUR?

Le commissaire enquêteur conduit en toute indépendance les enquêtes publiques dans des domaines variés (projets d'aménagement, révision des documents d'urbanisme, installations classées pour la protection de l'environnement, etc.).

Le commissaire enquêteur est choisi parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence (Article R123-41 du code de l'environnement).

## COMPOSITION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Article D. 123-40 du code de l'environnement

Vous avez votre résidence principale dans le département de l'Essonne (ou votre résidence administrative si vous êtes un fonctionnaire ou un agent public en activité) et vous souhaitez présenter votre candidature aux fonctions de commissaire enquêteur.

À cet effet, il vous appartient d'adresser au préfet de l'Essonne :

- une lettre de motivation ;
- une photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité recto-verso, passeport) ;
- un curriculum vitae (CV), avec indication de :
  - vos titres ou diplômes,
  - vos éventuels travaux scientifiques, techniques et professionnels,
  - vos différentes activités exercées ou fonctions occupées dans un cadre professionnel ou associatif.

Votre demande doit être accompagnée de **toutes précisions utiles** et de l'indication sur votre **disponibilité** et, éventuellement, **sur les moyens matériels de travail dont vous disposez**, notamment le véhicule et les moyens bureautiques et informatiques.

Votre demande d'inscription sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (avec l'ensemble des documents énumérés ci-dessus) devra parvenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le <u>1er septembre</u> de l'année en cours à l'adresse suivante :

# CITE ADMINISTRATIVE - PRÉFECTURE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / BUPPE Secrétariat de la commission départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur Boulevard de France 91010 Evry-Courcouronnes Cedex

Vous serez auditionné (e) au 4<sup>e</sup> trimestre de l'année par la commission départementale chargée d'arrêter la liste d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur présidée par le Président du Tribunal administratif de Versailles (articles R 123-34 à D 123-37 du code de l'environnement).

La commission se fonde, pour l'établissement de la liste, sur la compétence et l'expérience des candidats.

Après délibération, elle établit la liste des personnes retenues pour figurer sur la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur. Ses décisions sont notifiées à chacun des postulants.

La liste fait l'objet d'un arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Elle prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

La réinscription sur la liste ne peut intervenir que 3 fois. Au-delà de 4 ans, une nouvelle demande est nécessaire.

Pour tout complément d'information, vous pouvez appeler au numéro de téléphone suivant : 01 69 91 92 95

# TEXTES APPLICABLES CODE DE L'ENVIRONNEMENT

(version en vigueur 1<sup>er</sup> décembre 2020)

#### Article L123-4

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article <u>L. 123-15</u>.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles <u>L. 121-16 à L. 121-21</u>, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

#### Article L123-5

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique, ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

#### Article R123-34

- I. La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, mentionnée à <u>l'article L. 123-4</u>, est présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue.
- II. Elle comprend en outre :
- 1° Quatre représentants de l'Etat désignés par le préfet du département, dont le directeur de la direction départementale des territoires ou de la direction départementale des territoires et de la mer ou de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ou, dans les départements d'outre-mer, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou leurs représentants ;
- 2° Un maire d'une commune du département, désigné par l'association départementale des maires ou, à défaut d'association ou lorsqu'il en existe plusieurs, élu par le collège des maires du département convoqué à cet effet par le préfet ; le vote peut avoir lieu par correspondance ;
- 3° Un conseiller départemental du département désigné par le conseil départemental;
- 4° Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le préfet du département après avis du directeur régional chargé de l'environnement ;

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet du département après avis du directeur régional chargé de l'environnement assiste, en outre, avec voix consultative aux délibérations de la commission.

#### Article D123-35

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

#### Article D123-36

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles <u>R133-3 à R133-13</u> du code des relations entre le public et l'administration.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

#### Article D123-37

Le préfet désigne le service de l'Etat chargé du secrétariat de la commission.

#### Article D123-38

La liste départementale d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile.

La liste départementale est publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture et peut être consultée à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif. Seuls sont mentionnés les noms et qualités des inscrits.

#### Article D123-39

Nul ne peut être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur si des condamnations ou décisions sont mentionnées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

#### Article D123-40

- I. Les demandes d'inscription ou de réinscription sur les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont adressées, avant le 1er septembre de l'année précédant l'année de validité de la liste, accompagnées de toutes pièces justificatives, par lettre recommandée avec avis de réception postal à la préfecture du département dans lequel le postulant a sa résidence principale ou sa résidence administrative, s'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un agent public en activité.
- II. La demande est assortie de toutes précisions utiles, et notamment des renseignements suivants :
- 1° Indication des titres ou diplômes du postulant, de ses éventuels travaux scientifiques, techniques et professionnels, des différentes activités exercées ou fonctions occupées dans un cadre professionnel ou associatif;
- 2° Indication sur sa disponibilité et, éventuellement, sur les moyens matériels de travail dont il dispose, notamment le véhicule et les moyens bureautiques et informatiques ;
- 3° Pour les demandes de réinscription, indication des formations suivies.
- III. Les commissaires enquêteurs sont inscrits sur la liste de leur département de résidence.

#### Article R123-41

La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.

Nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

Dès son inscription sur une liste d'aptitude et pendant tout le temps de son maintien sur celle-ci, le commissaire enquêteur est tenu de suivre les formations organisées en vue de l'accomplissement de ses missions.

Il est procédé à une révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut, toutefois, être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations.

## Article D123-42

Les décisions de la commission sont notifiées à chacun des postulants.